

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU

REGLEMENT 221

REGLEMENT 221 RELATIF AUX MODALITES ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES RELATIVES AU SERVICE MUNICIPAL D'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule «Règlement 221 relatif aux modalités et conditions administratives et financières relatives au service municipal d'élimination des déchets».

ARTICLE 2 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir certaines modalités et conditions administratives et financières relatives à la fourniture d'un service municipal d'élimination des déchets, à l'exercice du droit de retrait par une municipalité et à l'assujettissement d'une municipalité à la compétence de la MRC.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

Compo-Haut-Richelieu inc. :

Compagnie constituée le 12 août 1994 en vertu de la partie I A de la Loi sur les Compagnies dont la majorité des actions votantes sont détenues par la MRC du Haut-Richelieu, le tout conformément au projet de loi d'intérêt privé 211 adopté le 17 juin 1994.

Coûts contingents :

Comprennent toutes les dépenses en vue et pour le service municipal d'élimination des déchets outre les coûts d'immobilisation et les coûts d'opération.

Coûts d'immobilisation :

Comprennent les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation du service municipal d'élimination des déchets, le tout encouru par la MRC du Haut-Richelieu en totalité ou au prorata des actions qu'elle détient dans Compo-Haut-Richelieu inc.

Coûts d'opération :

Comprennent non limitativement les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures, de même que les dépenses relatives au service municipal d'élimination des déchets.

Déchets :

Déchets domestiques, commerciaux, institutionnels ou autres, acceptables au sens du règlement sur les déchets solides (L.R.Q. c. Q-2 r.14).

Fonds de démarrage :

Comprend toutes dépenses et ce, non limitativement, spécifiquement reconnues à l'intérieur du fonds de démarrage pour le service municipal d'élimination des déchets.

Fonds de soutien :

Comprend toutes les dépenses et ce, non limitativement, spécifiquement reconnues à l'intérieur du fonds de soutien pour le service municipal d'élimination des déchets.

Les contributions financières de chacune des municipalités participantes sont payables en douze (12) versements égaux reçus et encaissables le 15 de chaque mois à défaut, un intérêt est calculé conformément à la résolution entérinée pour cette quote-part.

Le Conseil de la MRC peut décréter par résolution que la répartition des coûts d'immobilisation de 4.1 A) et B) peut s'établir sur la base de la richesse foncière uniformisée des immeubles imposables telle qu'établie au 1^{er} octobre de chaque année.

4.2 Répartition des coûts contingents

Le coût annuel des coûts contingents est réparti entre les municipalités participantes au prorata du nombre d'unités de collectes, tel qu'établi pour chaque municipalité au 1^{er} octobre de chaque année.

Plus précisément, ces dépenses sont incluses aux prévisions budgétaires de la MRC en vertu de la partie dudit budget prévue à ces fins conformément aux articles 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 975 du Code municipal.

Les contributions financières de chacune des municipalités participantes sont payables le 15 mars et le 1^{er} juillet de chaque année à défaut, un intérêt est calculé selon la résolution entérinée pour cette quote-part.

4.3 Répartition du fonds de démarrage

Toutes dépenses relatives au fonds de démarrage sont réparties entre les municipalités participantes au prorata du nombre d'unités de collectes établies pour chacune d'elles au 1^{er} octobre de chaque année.

Plus précisément, ces dépenses sont incluses aux prévisions budgétaires de la MRC en vertu de la partie dudit budget prévue à ces fins conformément aux articles 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 975 du Code municipal.

Les contributions financières de chacune des municipalités participantes sont payables le 15 mars et le 1^{er} juillet de chaque année à défaut, un intérêt est calculé selon la résolution entérinée pour cette quote-part.

4.4 Répartition du fonds de soutien

Toutes dépenses relatives au fonds de soutien sont réparties entre les municipalités participantes au prorata du nombre d'unités de collectes établies au 1^{er} octobre de chaque année pour chacune d'elles.

Plus précisément, ces dépenses sont incluses aux prévisions budgétaires de la MRC en vertu de la partie dudit budget prévue à ces fins conformément aux articles 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 975 du Code municipal.

Les contributions financières de chacune des municipalités participantes sont payables le 15 mars et le 1^{er} juillet de chaque année à défaut, un intérêt est calculé selon la résolution entérinée pour cette quote-part.

ARTICLE 5 EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITE PARTICIPANTE (OPTING OUT)

5.1 Exercice du droit de retrait

Une municipalité peut se retirer conformément à la loi et aux conditions du présent règlement ci-après énumérées :

- a) Le droit de retrait s'exerce par l'adoption d'une résolution par la municipalité se retirant et sa transmission avant le 15 juin d'une année, par courrier recommandé, au secrétaire-trésorier de la MRC. A compter de cette transmission, la corporation se retirant n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue plus au paiement des dépenses futures et ses représentants au Conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

- b) La municipalité se retirant demeure responsable du versement de sa contribution financière aux coûts d'immobilisation prévus à l'article 4.1 A) et B) intervenus avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a) conformément aux conditions énumérées à l'article 4 du présent règlement.
- c) La municipalité se retirant demeure responsable des coûts contingents intervenus ou à intervenir en vertu de tout mandat octroyé avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a) conformément aux conditions énumérées à l'article 4 du présent règlement.
- d) La municipalité se retirant demeure responsable des coûts d'opération, du fonds de démarrage et du fonds de soutien décrétés sur une base annuelle ou à plus longue échéance avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a) conformément aux conditions énumérées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 EXERCICE DU DROIT DE RETOUR OU D'ADHESION (OPTING IN)

Une municipalité peut s'assujettir à la compétence de la MRC relative au service municipal d'élimination des déchets conformément à la loi et aux conditions du présent règlement ci-après énumérées :

- a) Le droit d'assujettissement s'exerce par l'adoption d'une résolution par la municipalité désirant exercer son droit de retour ou d'adhésion et sa transmission, par courrier recommandé, au secrétaire-trésorier de la MRC. A compter de cette transmission, la corporation exerçant son droit de retour ou d'adhésion contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de cette compétence.
- b) À compter de cette transmission, la municipalité exerçant son droit de retour ou d'adhésion doit verser sa quote-part avec intérêts courus au taux de 2%, laquelle est établie pour chacune des années où elle n'a pas fait partie dudit service municipal d'élimination et ce, avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a), le tout conformément à l'article 4 du présent règlement.

Également, la municipalité exerçant son droit de retour ou d'adhésion doit verser sa contribution financière (avec intérêts courus) aux coûts contingents, coûts d'immobilisation, fonds de soutien et fonds de démarrage avant l'avis de la municipalité mentionné au paragraphe a) du présent article, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le service est alors donné quand la MRC est en mesure de desservir la municipalité et ce, dans les meilleurs délais.

La municipalité qui réintègre assume les coûts rattachés à son intégration et le service lui est donné quand toutes les pénalités et assumption des montants ci-haut établis ont été versés.

- c) La municipalité exerçant son droit de retour ou d'adhésion doit de plus payer une pénalité de 20\$ pour chaque unité de collectes comptabilisée sur son territoire et ce, à l'égard de son droit de retour.

Cette pénalité est payable lors de l'exercice du droit de retour et non récurrent annuellement. Elle n'est pas cumulée à la pénalité prévue pour l'exercice du droit de retour au service municipal d'enlèvement des déchets.

L'application de la pénalité prend effet à compter de 00h00 le 21 décembre 1995.

La municipalité qui réintègre n'a aucun droit rétroactif relatif au partage des surplus, profits, dividendes ou autres actifs annuels occasionnés par le rendement de Compo-Haut-Richelieu inc. ou de la MRC.

Les sommes ainsi versées par la municipalité exerçant son droit de retour ou d'adhésion sont versées au fonds de soutien jusqu'à attribution par le Conseil de la MRC via les municipalités participant à ce service.

ARTICLE 7 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

7a) Lorsqu'il y a partage des immeubles acquis par la MRC du Haut-Richelieu, les dispositions qui suivent s'appliquent :

Chaque municipalité ayant contribué au remboursement des coûts d'immobilisation selon l'article 4 du présent règlement est réputée copropriétaire indivis des coûts d'immobilisation, au prorata de ses contributions financières au coût annuel en capital et intérêt des échéances prévues au tableau d'amortissement des divers règlements d'emprunt pour financer les coûts d'immobilisation, sauf et excepté l'intérêt versé pour les retards de versements prévus à l'article 4 du présent règlement.

Les actifs immobilisés seront évalués par un évaluateur agréé, au moment du partage, à la juste valeur marchande conformément aux règles de l'art. Pour le partage, la valeur des actifs immobilisés sera réduite des soldes à venir, du coût annuel en capital et intérêts des échéances prévues aux tableaux d'amortissement des divers règlements d'emprunt. Chaque municipalité ayant contribué au remboursement des coûts d'immobilisation selon l'article 4 recevra une part indivis des actifs immobilisés égale à sa contribution aux termes de l'article 4 du présent règlement.

Si un immeuble doit faire l'objet d'un partage, la municipalité dans le territoire de laquelle il est situé peut l'acquérir en versant aux autres municipalités ayant contribué au remboursement des coûts d'immobilisation selon l'article 4 les sommes qu'elle aurait ainsi reçues aux termes des alinéas précédents.

7b) Lorsqu'il y a partage des immeubles de Compo-Haut-Richelieu inc. au prorata des actions détenues par la MRC du Haut-Richelieu dans Compo-Haut-Richelieu inc., le paragraphe a) s'applique en y apportant les modifications qui s'imposent, le cas échéant.

7c) Les paragraphes a) et b) s'appliquent en y apportant les modifications qui s'imposent, le cas échéant, au partage du passif.

ARTICLE 8 MISE A JOUR DES UNITES DE COLLECTES

Au 1er octobre de chaque année, les municipalités participant au service municipal d'élimination des déchets de la MRC du Haut-Richelieu acheminent une mise à jour des unités de collectes à desservir sur leur territoire avec mention de la date effective de chaque ajout ou abandon de service. Dans les 30 jours, un ajustement de la quote-part de la municipalité est établi au prorata de l'année en cours.

Dans les 30 jours, un ajustement de la quote-part de la municipalité est établie au prorata de l'année en cours.

Chaque année, les prévisions budgétaires sont établies sur la base de la liste émise au 1er octobre de chaque année répertoriant les unités de collectes desservies.

ARTICLE 9 ETABLISSEMENT DES ORIENTATIONS ET SERVICES DE FACON ANNUELLE

Sur une base annuelle et préalablement au 30 octobre de chaque année, le Conseil de la MRC établit les orientations de Compo-Haut-Richelieu inc. pour l'année financière subséquente et approuve les budgets ventilés du service de gestion intégrée des déchets offerts par Compo-Haut-Richelieu inc. à la MRC du Haut-Richelieu et ce, pour les déchets domestiques, commerciaux, industriels, institutionnels et autres. Le terme pour lequel une dépense est consentie doit être identifié.

ARTICLE 10 TERRITOIRE DESSERVI

Considérant les pouvoirs accordés à la MRC du Haut-Richelieu en vertu du Code municipal selon les articles 678.0.1 et 549, les activités d'élimination s'étendent sur son territoire et à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 11 TARIFICATION

De façon annuelle, la MRC établit la quote-part de chacune des municipalités sur la base des unités de collectes desservies à un taux par unité de collecte. Tout excédant de quote-part versé par rapport aux coûts réels d'une année pour le service de gestion intégrée des déchets est versé dans un fonds, soit le fonds de soutien, exclusif à la partie II du budget de la MRC et réservé aux services relatifs à la gestion intégrée des déchets.

**ARTICLE 12 SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS POUR LES
COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS ET AUTRES**

La quote-part des municipalités participantes est facturée sur la base du tonnage annuel généré et du transport annuel nécessaire pour chacun des commerces, industries, institutions et autres desservis s'il génère six (6) sacs et plus par semaine.

ARTICLE 13 APPLICATION DE CREDITS

La MRC peut créditer une municipalité après entente préalable avec cette dernière, pour fournir certains services ou opérations relatifs à la gestion intégrée des déchets conditionnellement au dépôt de pièces justificatives à cet effet ou d'une attestation du montant afférent à créditer. Dans ces cas, les municipalités conservent leur pleine et entière juridiction quant à la partie du service exercée par cette dernière et exclut toute responsabilité de la MRC du Haut-Richelieu, Compo-Haut-Richelieu inc. ou autres relativement à ces opérations.

Pour 1996, une municipalité dont le contrat d'élimination des déchets n'est pas arrivé à échéance, cette dernière bénéficie d'ajustements des services en vue d'amortir l'écart des coûts à envisager pour cette municipalité considérant que les municipalités participantes n'ont pas le choix des services offerts et doivent contribuer à l'ensemble.

**ARTICLE 14 ENTREE EN VIGUEUR ET
DISPOSITIONS ABROGATIVES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi et toutes dispositions des règlements 152, 154, 161, 177, 200 et 210 et autres relatifs aux modalités et conditions administratives et financières d'élimination des déchets sont abrogés.